

De: PICHON, Pascal (ARS-BFC/DOSA)
Envoyé: mercredi 15 juillet 2026 13:50
À: DGOS-RH2
Cc: PHILIPPE, Loïc (ARS-BFC/DSP); TINEL, Valérie (ARS-PDL/DASM/PPA); REDON, Gilles (ARS-ARA)
Objet: Demande de précision concernant le droit de prescription des IPA

Bonjour,

Plusieurs ARS ont été sollicitées par des CHS confrontés au nombre insuffisant de psychiatres au sein de leur établissement pour assurer le renouvellement des prescriptions de [clozapine](#), un antipsychotique atypique soumis d'une part à prescription réservée aux médecins spécialistes en gériatrie, neurologie ou psychiatrie, y compris pour chaque renouvellement, et d'autre part à une surveillance particulière pendant le traitement avec des analyses sanguines répétées pour limiter le risque d'agranulocytose potentiellement mortelle en cas d'anomalie avec prolongation du traitement.

Ces établissements envisagent des protocoles de coopération entre le médecin spécialiste autorisé à prescrire et un infirmier en pratique avancée (IPA) pour assurer les renouvellement du traitement des patients sous clozapine. Il est rappelé que ce médicament ne peut être renouvelé que par un médecin prescripteur qualifié dans l'une des 3 spécialités précitées et, notamment, **il ne pourra pas être renouvelé par un médecin généraliste**. En effet, [l'article R5121-91 du CSP](#) précise les effets du classement d'un médicament dans la catégorie des médicaments à prescription réservée à certains médecins spécialistes sans envisager d'exception à ce régime, le 2° de l'article ne concernant pas la clozapine :

« 1° **La prescription** ou la prescription initiale du médicament **est réservée aux médecins auxquels a été reconnue une qualification de spécialiste** dans les conditions prévues par le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

2° Dans l'hypothèse où seule la prescription initiale du médicament est réservée à certains médecins spécialistes, le traitement peut, après la première prescription, être renouvelé par tout médecin dans les conditions de droit commun. L'ordonnance de renouvellement, lorsqu'elle est rédigée par un prescripteur autre que ceux qui sont autorisés à effectuer la première prescription, reprend les mentions de l'ordonnance initiale. En cas de nécessité, elle peut comporter une modification de la posologie ou de la durée du traitement. »

[L'arrêté modifié du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique](#) dispose en son annexe V relative au renouvellement de prescriptions médicales par un IPA :

« **Le renouvellement et l'adaptation de la prescription initiale médicale peut**, à l'appréciation du médecin prescripteur, **s'effectuer dans le cadre d'une procédure écrite établie par ce dernier en ce qui concerne :**
- **les médicaments à dispensation particulière conformément à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale ;**
- les produits sanguins labiles ou les produits dérivés du sang.

[...]
En ce qui concerne les thymorégulateurs, psychostimulants, **antipsychotiques atypiques** [dont fait partie la clozapine], neuroleptiques conventionnels, antiépileptiques approuvés dans le traitement de troubles psychiatriques et traitement de substitution aux opiacés, **le renouvellement ou l'adaptation de la prescription peut, à l'appréciation du médecin, s'effectuer dans le cadre d'une procédure écrite établie par ce dernier.**
[...] »

Or, d'une part, à ma connaissance, aucun texte du code de la santé publique ne définit le médicament à dispensation particulière et, d'autre part, l'article R163-2 du CSS semble plus se rapporter à une liste de

médicaments d'importation parallèle remboursables (que peut effectivement prescrire l'IPA (cf. le 3° du I) qu'à des médicaments à dispensation particulière.

Ainsi, la question est la suivante : doit-on comprendre de la lecture de cette annexe V que tout médicament soumis à prescription restreinte, y compris celui dont la prescription et le renouvellement est réservé à un médecin spécialiste, peut être renouvelé par l'IPA en supposant qu'une prescription restreinte entraîne une dispensation particulière pour le pharmacien puisqu'il doit vérifier des éléments supplémentaires sur la prescription elle-même ou des documents annexes (carnet de suivi ou autre) ou bien que la prescription restreinte est d'application stricte et ne peut en aucun cas permettre un renouvellement par l'IPA ? Cette question ne se limite pas nécessairement au cas particulier de la clozapine dont les effets indésirables potentiellement mortels incitent toutefois à une prudence particulière.

Une réponse de votre part m'obligerait particulièrement et pourrait être transmise à mes collègues d'autres régions confrontés au même questionnement.

Bien cordialement

Pascal PICHON

Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie

2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 DIJON Cedex

pascal.pichon@ars.sante.fr

Attention ! Changement de n° : 07 60 22 22 59

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/>